

RÈGLEMENT no 2025-01 RELATIF
À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Ham-Sud.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne mandatée pour émettre les autorisations requises par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

ARTICLE 3 - APPLICATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée à tout membre de la Sûreté du Québec ainsi qu'aux officiers désignés par le Conseil pour l'application du règlement.

ARTICLE 4 - INFRACTION CONTINUE

Pour l'application du présent règlement, toute infraction continue à une disposition prévue à l'intérieur dudit règlement constitue, jour par jour, une infraction distincte.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 - INTERPRÉTATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 6 - DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS-CLÉS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1. L'expression « **officier désigné** » signifie un membre de la Sûreté du Québec » et/ou toute personne désignée par le conseil pour l'application du règlement.
2. Le mot « **municipalité** » employé dans le présent règlement désigne la Municipalité de Ham-Sud.
3. L'expression « **cour avant** » a la même signification que celle mentionnée au Règlement de zonage de la Municipalité ;
4. Le mot « **parc** » signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une plage, une zone écologique ou un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.
5. Le mot « **personne** » signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
6. L'expression « **place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, cimetière, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;
7. L'expression « **sentier multifonctionnel** » désigne une surface de terrain située sur le territoire de la Municipalité, qui n'est pas adjacente à une chaussée, possédée ou qui appartient à un organisme public municipal, qui est aménagée pour l'exercice d'une ou plusieurs activités, notamment la bicyclette, le tricycle, la marche, la course à pied, le ski de fond, la raquette, ou toute autre activité similaire ;
8. Le mot « **terrain** » désigne tout morceau de terrain apparaissant ou non au cadastre.
9. L'expression « **véhicule récréatif** » désigne un véhicule motorisé ou tractable, normalement circulant sur la voie publique, dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation mobile à des fins de loisirs tel que notamment les camping-car, tente-roulotte, roulotte, caravane.
10. L'expression « **véhicule tout terrain** » désigne un véhicule capable de circuler sur n'importe quel type de terrain, généralement non autorisé sur la voie publique tel que notamment, les trois roues, quatre roues, quad, VTT et motoneige.
11. L'expression « **voie cyclable** » désigne une voie aménagée en fonction de la circulation exclusive des cyclistes ou d'une circulation partagée avec d'autres modes de déplacement.

CHAPITRE 3 - APPLICATION

ARTICLE 7 - POUVOIR D'URGENCE

Un membre de la Sûreté du Québec ou un officier désigné, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage des véhicules nonobstant les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 - DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION ET POUVOIR DE REMORQUAGE POUR EXÉCUTION DE TRAVAUX DE VOIRIE

Un officier désigné peut détourner la circulation dans toutes les rues de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité et d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détournement et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 9 - POUVOIRS SPÉCIAUX DES POMPIERS

Les membres du service de protection incendie, sur les lieux d'un incendie ou sinistre et à proximité, sont autorisés à diriger la circulation.

ARTICLE 10 - ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Un officier désigné est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lors de la tenue d'événement spéciaux, préalablement autorisés par le conseil qui entraînent l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et elles sont autorisées à installer les panneaux de signalisation appropriés.

ARTICLE 11 - REFUS D'OBÉISSANCE ET D'ASSISTANCE

Commet une infraction toute personne refusant d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la Sûreté du Québec ou d'un officier désigné.

CHAPITRE 4 - STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT GÊNANT LA CIRCULATION

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public de manière à entraver l'accès à une propriété ou à gêner la circulation en général.

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin privé de manière à entraver l'accès à une propriété ou à gêner la circulation en général, si une entente a été conclue entre la Municipalité et le propriétaire du chemin privé, conformément à l'article 79 alinéa 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chap. C-27.2).

ARTICLE 13 – STATIONNEMENT EN DOUBLE

Il est défendu de stationner en double dans les rues de la municipalité.

ARTICLE 14 – STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS

Il est interdit de stationner dans les rues de la municipalité, des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.

ARTICLE 15 - STATIONNEMENT INTERDIT

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier:

1. En dépassant les lignes qui délimitent les aires de stationnement prévues à cet effet;
2. Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
3. Dans une voie de circulation ou un espace de stationnement réservé au Service de protection des incendies;
4. Aux endroits où le dépassement est prohibé;
5. En face d'une entrée privée;
6. En face d'une entrée ou d'une sortie d'une salle de cinéma, d'une salle de réunions publiques, d'un édifice commercial ou d'un centre commercial;
7. Dans un parc, à moins d'une indication expresse ou contraire;
8. Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;

9. À un endroit interdit par la signalisation;
10. Dans les rues ou places publiques de la municipalité pour une durée dépassant vingt-quatre (24) heures, sauf si le présent règlement prévoit autrement;
11. Dans les rues de la municipalité, où l'on retrouve une ligne jaune tracée sur la bordure d'un trottoir ou de l'accotement de ladite rue;
12. Dans les rues de la municipalité où une piste cyclable longe un trottoir ou l'accotement d'une rue.
13. Sur le côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre

ARTICLE 16 - STATIONNEMENT À ANGLE

Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur de l'aire de stationnement délimitée par des lignes tracées au sol, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 17 - STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE

Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue ou dans un terrain de stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 18 - STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Il est interdit de stationner pour une durée de plus de vingt-quatre heures un véhicule récréatif ou un véhicule motorisé habitable dans les rues et places publiques de la municipalité.

Il est interdit d'utiliser des roulottes ou autres véhicules comme établissement commercial. Une autorisation spéciale à l'effet contraire pour un ou des sites désignés peut être accordée par un officier désigné lors d'événements spéciaux.

ARTICLE 19 - STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS : ZONE RÉSIDENTIELLE

Il est défendu en tout temps de stationner sur la chaussée un véhicule lourd dans une rue dont les constructions sont à majorité résidentielles, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Pour l'application du présent article, un véhicule lourd signifie tout véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3).

ARTICLE 20 - STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS : LIMITE DE TEMPS HORS DES ZONES RÉSIDENTIELLES

Il est défendu à tout conducteur de véhicules lourds de stationner dans une rue dont les constructions ne sont pas à majorité résidentielles, pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Pour l'application du présent article, un véhicule lourd signifie tout véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3).

ARTICLE 21 - TRAVAUX DE VOIRIE, ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Sauf dans les endroits prévus à cette fin, il est défendu à tout conducteur de stationner un véhicule :

- 1° À un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés;
- 2° À un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.

ARTICLE 22 - STATIONNEMENT DE NUIT ENTRE LE 15 NOVEMBRE ET LE 31 MARS

Il est défendu de stationner un véhicule dans les rues ou stationnements de la municipalité pendant la période du quinze (15) novembre au trente et un (31) mars inclusivement, de 23 h à 7 h.

Malgré l'alinéa précédent, l'interdiction de stationnement de nuit entre le 15 novembre et le 31 mars s'applique uniquement entre 3 h et 7 h dans les zones commerciales, telles que définies dans le plan de zonage de la municipalité et dans les stationnements municipaux.

ARTICLE 23 – LEVÉE D’INTERDICTION DE STATIONNER LA NUIT

Malgré l’article précédent, certaines nuits peuvent faire l’objet d’une levée d’interdiction de stationner.

L’interdiction de stationner un véhicule de nuit stipulée à l’article précédent est levée lorsqu’un avis est publié à cet effet sur la page d’accueil du site internet de la municipalité à l’adresse suivante : www.ham-sud.ca

Un avis est nécessaire pour chaque nuit où une levée d’interdiction est autorisée. Cet avis est publié au plus tard à 16h00 la journée qui précède la nuit faisant l’objet de la levée d’interdiction.

Un tel avis peut être publié uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

1. aucune accumulation de neige au sol de plus de 5 cm n’est prévue pour la nuit selon les bulletins météorologiques produits pour la municipalité;
2. aucune opération de déneigement, de déglçage, d’élargissement des rues ou ayant trait à l’entretien hivernal des chemins publics n’est en cours ou n’est prévue pour la nuit par le Service de l’entretien de la voirie.

La levée d’interdiction de stationner de nuit prévue au présent article n’a pas pour effet de permettre le stationnement à un endroit où la signalisation l’interdit.

ARTICLE 24 - STATIONNEMENT DANS UNE ZONE DE LIVRAISON

Il est défendu à tout conducteur d’un véhicule autre qu’un véhicule de commerce et un véhicule de livraison, de stationner dans une zone réservée à un véhicule de commerce ou à un véhicule de livraison.

ARTICLE 25 - STATIONNEMENT DANS UNE ZONE RÉSERVÉE

Il est défendu à tout conducteur d’un véhicule autre que les autobus, les taxis et les motocyclettes de stationner dans une zone réservée à ces véhicules. Cependant, il est permis d’y arrêter le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un ou des passagers.

ARTICLE 26 - STATIONNEMENT DE TAXIS ET D’AUTOBUS

Il est défendu de stationner un autobus ou un taxi ailleurs que dans leur zone respective. Cependant, il est permis d’y arrêter le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un ou des passagers.

ARTICLE 27 - STATIONNEMENT DE MOTOCYCLETTE

Il est permis de stationner au plus deux (2) motocyclettes dans un espace de stationnement.

ARTICLE 28 - TERRAIN DE STATIONNEMENT MUNICIPAL

Il est défendu de stationner tout véhicule dans un parc de stationnement municipal pour une période supérieure à vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 29 - ENTREPOSAGE DE MARCHANDISES DANS UN STATIONNEMENT MUNICIPAL

À moins d'une autorisation écrite de l'officier désigné, il est défendu de stationner ou d'entreposer dans un stationnement, de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule. Tout membre de la Sûreté du Québec ou tout officier désigné peut enlever ou faire enlever, aux frais de son propriétaire, tous ces objets abandonnés dans un stationnement.

ARTICLE 30 - USAGE DE TERRAINS DE STATIONNEMENT

Toute personne utilisant un terrain de stationnement municipal offert au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées, notamment quant à la durée permise de stationnement ; la réglementation générale concernant le stationnement s'applique sur ces terrains, sauf indication contraire.

ARTICLE 31 - VÉHICULE RÉCRÉATIF STATIONNÉ SUR UNE PROPRIÉTÉ

Il est interdit de stationner pendant plus de cinq (5) jours consécutifs ou remiser une maison motorisée, une roulotte ou un bateau à l'intérieur de la cour avant d'une propriété privée ou commerciale, sauf pour les commerces en semblable matière.

CHAPITRE 5 - RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AU CONDUCTEUR

ARTICLE 32 - LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

Il est défendu de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositions avisent de ces travaux.

ARTICLE 33 - BANDE MÉDIANE

Face à une bande médiane, un espace de verdure ou tout autre espace servant de division entre deux ou plusieurs voies de circulation, le conducteur d'un véhicule doit tourner à droite, sauf aux espaces prévus à cette fin.

ARTICLE 34 - CHAUSSÉE COUVERTE D'EAU

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons

ARTICLE 35 DÉRAPAGE CONTRÔLÉ

Il est interdit à toute personne d'effectuer des dérapages contrôlés dans les stationnements à l'usage du public.

CHAPITRE 6 - RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX VÉHICULES D'URGENCE ET AUTRES VÉHICULES

ARTICLE 36- INTERDICTION DE SUIVRE

Il est défendu de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

ARTICLE 37 - ARRÊT INTERDIT

Il est défendu de conduire ou d'arrêter son véhicule entre les intersections de rues dans lesquelles sont immobilisés les véhicules servant à combattre les incendies.

ARTICLE 38 - BOYAU

Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un membre du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 39 - MOTONEIGES ET VÉHICULES TOUT TERRAIN

À moins que la signalisation le permette, l'usage des motoneiges et des véhicules tout terrain est défendu dans les rues de la municipalité.

ARTICLE 40 – EXCEPTION

Malgré ce qui précède, il est permis, si une signalisation l'autorise, de :

1. traverser le chemin ou la rue à angle droit pour rejoindre une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte;
2. circuler sur les sentiers d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route où la circulation est permise. Toutefois, le club peut, au moyen d'une signalisation conforme aux normes réglementaires et installée à ses frais, soit l'interdire, soit la restreindre à certains types de véhicules, à certaines catégories de personnes ou à certaines périodes de temps.

CHAPITRE 7 - USAGE DES SENTIERS MULTIFONCTIONNELS ET DES VOIES CYCLABLES

ARTICLE 41 - USAGES INTERDITS

Il est défendu de circuler sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable avec une planche à roulettes, un véhicule tout terrain, une motocyclette, une mobylette, une motoneige ou un véhicule routier, sauf aux endroits où la signalisation le permet ou à moins d'avoir obtenu une autorisation de l'autorité compétente.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux membres de la Sûreté du Québec et aux personnes désignées par la municipalité pour faire appliquer les dispositions de la présente section.

ARTICLE 42 - CHEVAL

À l'intérieur du périmètre urbain, il est défendu de circuler à cheval ou avec un cheval sur un sentier multifonctionnel, sur une voie cyclable ou dans un parc.

Tout cheval circulant sur une voie publique ou se trouvant sur une place publique devra être muni d'un sac pour collecter les excréments de l'animal. Si des excréments se retrouvent malgré tout sur la voie ou sur une propriété publique, le cavalier de l'animal doit ramasser immédiatement, les excréments et en disposer de façon adéquate.

ARTICLE 43 - ACCÈS

Il est défendu à toute personne d'accéder ou de sortir d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable hors route ailleurs qu'aux endroits spécifiquement prévus à cette fin.

ARTICLE 44- VITESSE

Il est défendu de circuler sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable à une

vitesse excédant trente (30) kilomètres/heure.

ARTICLE 45 - GROUPE DE CYCLISTES

Les conducteurs de bicyclette qui circulent en groupe de deux (2) ou plus doivent le faire à la file.

ARTICLE 46 - SIGNALISATION

L'utilisateur d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable doit se conformer à toute signalisation installée par la Municipalité.

ARTICLE 47 - CIRCULATION

Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à l'extrême droite du sentier. Il doit signaler sa présence lorsqu'il effectue un dépassement.

ARTICLE 48 - AIDE EN CAS D'ACCIDENT

Toute personne impliquée dans un accident sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable doit rester sur les lieux et fournir l'aide nécessaire à la personne ayant subi un dommage.

ARTICLE 49 - CONDUITE DANGEREUSE

Le conducteur doit conduire sa bicyclette de façon à ne pas mettre en péril la sécurité des utilisateurs du sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable.

ARTICLE 50 - HALTE

Il est défendu à toute personne d'utiliser les haltes aménagées sur les sentiers multifonctionnels à d'autres fins que pour un arrêt temporaire lors de l'utilisation du sentier.

ARTICLE 51 - CAMPING

Il est défendu de faire du camping sur un sentier multifonctionnel, une voie cyclable ou dans une halte, sauf aux endroits où la signalisation le permet.

ARTICLE 52 - FLORE

Il est défendu à toute personne de cueillir ou de détruire un ou des éléments de la flore sur ou à proximité d'un sentier multifonctionnel ou d'un parc.

ARTICLE 53 - FAUNE

Il est défendu à toute personne de déranger de quelque façon que ce soit les animaux dans leur habitat naturel à proximité d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable ou d'un parc.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS

ARTICLE 54 - TROTTOIR

Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.

En cas d'impossibilité d'utiliser le trottoir, le piéton peut longer celui-ci sur le bord de la chaussée, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Au sens du présent article, est considéré comme un piéton toute personne qui utilise une chaise motorisée ou non, un triporteur motorisé ou non ou un quadriporteur motorisé ou non pour sa locomotion.

ARTICLE 55 - ABSENCE DE TROTTOIR

Lorsqu'aucun trottoir ne borde une chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Au sens du présent article, est considéré comme un piéton toute personne qui utilise une chaise motorisée ou non, un triporteur motorisé ou non ou un quadriporteur motorisé ou non pour sa locomotion.

CHAPITRE 9 - OBSTRUCTION À LA CIRCULATION

ARTICLE 56 - CONTRÔLE DES ANIMAUX

Dans les zones où la conduite d'un animal est permise ou lors d'un événement spécial, il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue ou un trottoir sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler; il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

ARTICLE 57 - LAVAGE DE VÉHICULE

Il est défendu de laver un véhicule dans une rue ou sur un trottoir.

ARTICLE 58 - OBSTACLE À LA CIRCULATION SUR UN CHEMIN PUBLIC

Il est défendu d'entraver au moyen d'un obstacle la circulation sur un chemin public.

Un membre de la Sûreté du Québec est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

ARTICLE 59 - INTERDICTION DE CIRCULER SUR UNE PLACE PUBLIQUE

Il est défendu de circuler sur une place publique avec des skis, une voiturette ou des patins à glace, sauf aux endroits autorisés.

ARTICLE 60 - INTERDICTION DE S'ACCROCHER À UN VÉHICULE

Il est défendu à toute personne à pied, à patins à roulettes, à patins à roues alignées, ou montant une bicyclette, une motocyclette, ou un appareil de locomotion du même genre, de s'accrocher, ou d'accrocher son appareil de locomotion ou véhicule à un animal, ou à un autre véhicule quelconque en mouvement sur une rue ou autre voie publique.

CHAPITRE 10 - NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 61 - STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence ou un véhicule de fonction de l'autorité compétente, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article identifié à cet effet.

ARTICLE 62 - REMORQUAGE

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie prévues à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

CHAPITRE 11 - INFRACTIONS

ARTICLE 63 - CONSTAT D'INFRACTION

Tout officier désigné et tout membre de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont charge de faire appliquer.

ARTICLE 64 - INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 65 - PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom apparaît dans le registre de la *Société de l'assurance automobile du Québec* tenu en vertu de l'article du *Code de la Sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

ARTICLE 66 – INFRACTION - ENTRAVE

Quiconque contrevient à l'article 11, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, le montant minimal de l'amende est de 400 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 67 – INFRACTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Quiconque contrevient aux dispositions prévues spécifiquement aux articles 12 à 31, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, le montant minimal de l'amende est de 300 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 68 - INFRACTION

Quiconque contrevient aux dispositions prévues spécifiquement aux articles 32 à 59, 61 et 62 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, le montant minimal de l'amende est de 500 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 69 – INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 60 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Dans le cas d'une récidive, le montant minimal de l'amende est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

CHAPITRE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 70 - ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2014-05 relatif à la circulation et au stationnement, ainsi que toutes ses modifications.

ARTICLE 71 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Serge Bernier
Maire

Etienne Bélisle
Directeur général et
Greffier-trésorier

<i>Avis de motion et dépôt du projet:</i>	2025-04-07
<i>Adoption</i>	2025-05-05
<i>Avis public de l'adoption</i>	2025-06-02
<i>Entrée en vigueur et publication:</i>	2025-06-02